



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

EB.AIR/WG.5/2004/4
17 juin 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION SUR LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE

Groupe de travail des stratégies et de l'examen
(Trente-sixième session, Genève, 13-16 septembre 2004)
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES MÉTHODES ET PROCÉDURES À SUIVRE
POUR EXAMINER LE PROTOCOLE SUR LES MÉTAUX LOURDS, ÉVALUER
CERTAINES VALEURS LIMITES ET EXAMINER LES PROPOSITIONS VISANT
À AJOUTER DES MÉTAUX LOURDS¹**

Document établi par le Président du Groupe d'experts sur les métaux lourds
en collaboration avec le secrétariat

Introduction

Les documents établis sous les auspices ou à la demande de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance aux fins d'une distribution GÉNÉRALE doivent être considérés comme provisoires tant qu'ils n'ont pas été APPROUVÉS par l'Organe exécutif.

¹ Le Protocole est entré en vigueur le 29 décembre 2003. Les 21 Parties à la Convention suivantes avaient ratifié le Protocole au 18 février 2004: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Communauté européenne. La première réunion des Parties aura lieu lors de la vingt-deuxième session de l'Organe exécutif (29 novembre-3 décembre 2004, Genève).

1. À sa vingt et unième session, l'Organe exécutif, tout en reconnaissant que le Protocole sur les métaux lourds de 1998 allait entrer en vigueur prochainement, a invité le Groupe d'experts sur les métaux lourds à poursuivre son travail préparatoire, en faisant rapport au Groupe de travail des stratégies et de l'examen, jusqu'à la tenue de la première réunion des Parties. Il a demandé au Président du Groupe d'experts de collaborer avec le secrétariat pour élaborer les méthodes et procédures à suivre pour examiner le Protocole, en s'inspirant éventuellement de celles qui avaient été établies pour le Protocole relatif aux polluants organiques persistants (ECE/EB.AIR/79, par. 41).

2. Le Président du Groupe d'experts, en consultation avec d'autres experts et en collaboration avec le secrétariat, a élaboré des propositions concernant les procédures, les méthodes et le calendrier en vue de les soumettre ultérieurement pour examen à l'Organe exécutif et aux Parties au Protocole.

3. Le présent document, qui décrit ces propositions, répertorie les activités qui devront être entreprises à la première session de l'Organe exécutif qui suivra l'entrée en vigueur du Protocole et aux sessions suivantes, ainsi que les activités des organes subsidiaires de l'Organe exécutif. Il traite de trois catégories de procédures spécifiques énumérées dans le chapitre ci-dessous.

I. ÉLÉMENTS DE L'EXAMEN DU PROTOCOLE

4. *Examens visant à déterminer dans quelle mesure les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue.* Le paragraphe 3 de l'article 10 du Protocole dispose que: «Aux sessions de l'Organe exécutif, les Parties examinent dans quelle mesure les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue.» «Les modalités, les méthodes et le calendrier de ces examens sont arrêtés par les Parties à une session de l'Organe exécutif.» Le Protocole ne précise pas de délais concernant le début du premier examen ni le moment où il doit être achevé.

5. *Application programmée des évaluations.* Il s'agit d'évaluer certaines valeurs limites comme indiqué à l'annexe V du Protocole:

a) Les valeurs limites pour les installations existantes produisant du chlore et de la soude caustique seront évaluées par les Parties réunies au sein de l'Organe exécutif deux ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du Protocole (annexe 5, par. 19);

b) Les valeurs limites pour les émissions de mercure provenant de l'incinération des déchets médicaux seront évaluées par les Parties réunies au sein de l'Organe exécutif deux ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du Protocole (annexe V, par. 23 c)).

6. *Ajout de métaux lourds, de mesures de réglementation des produits ou d'un produit ou un groupe de produits.* L'ajout de métaux lourds qui ne sont pas actuellement visés par le Protocole peut être proposé par une Partie au Protocole comme prévu au paragraphe 6 de l'article 13, compte tenu de la décision 1998/1 de l'Organe exécutif sur les critères et les procédures permettant d'ajouter des métaux lourds et des produits au Protocole. La décision prévoit la réalisation d'un ou de plusieurs examens techniques par les Parties au Protocole à une réunion de l'Organe exécutif.

7. Les procédures décrites ci-dessous ne concernent pas l'examen, plus général, des informations – y compris les rapports du Comité d'application – prévu au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, ni l'examen spécifique des progrès accomplis dans l'exécution des obligations énoncées dans le Protocole, prévu au paragraphe 2 de l'article 10, sauf s'il s'agit d'informations permettant de déterminer dans quelle mesure les obligations en question sont suffisantes et ont l'efficacité voulue.

II. CALENDRIER ET DÉCISIONS QUE PEUVENT PRENDRE LES PARTIES AU PROTOCOLE

8. Les Parties au Protocole décideront peut-être des activités à entreprendre dans les trois domaines de travail à la première session de l'Organe exécutif suivant la date d'entrée en vigueur, c'est-à-dire à la vingt-deuxième session de l'Organe exécutif (29 novembre-3 décembre 2004). Elles souhaiteront peut-être décider:

a) D'entreprendre l'examen visant à déterminer dans quelle mesure les obligations sont suffisantes et ont l'efficacité voulue, en déterminant les modalités, les méthodes et le calendrier de cet examen;

b) D'entreprendre, en respectant les délais impartis, les évaluations des valeurs limites pour les installations existantes produisant du chlore et de la soude caustique et pour les émissions de mercure provenant de l'incinération des déchets médicaux pour en assurer l'achèvement dans les deux années suivant l'entrée en vigueur, c'est-à-dire d'ici au 29 décembre 2005. Les renseignements préparés par le Groupe d'experts sur les métaux lourds peuvent être utilisés à cette fin comme point de départ pour respecter les délais;

c) De prendre des dispositions pour entreprendre les examens techniques des propositions visant à ajouter des métaux lourds, des mesures de réglementation des produits ou des produits ou groupes de produits sous la forme d'amendements aux annexes I, VI ou VII. Aucun délai n'est prescrit pour le traitement des propositions. Les Parties au Protocole discuteront des propositions d'amendements à n'importe quelle session de l'Organe exécutif si la proposition a été distribuée 90 jours à l'avance (art. 13, par. 2).

9. Chacun de ces trois processus peut amener les Parties au Protocole à conclure, à une session ultérieure de l'Organe exécutif, que le Protocole doit être amendé. La négociation de tels amendements peut succéder aux travaux d'examen ou d'évaluation. Ensuite, les Parties peuvent décider de réunir plusieurs propositions d'amendements (découlant éventuellement des trois processus d'examen et d'évaluation) en un ensemble qui sera adopté en une seule fois. Cette étape peut être programmée pour une session de l'Organe exécutif après 2005.

III. MÉTHODES

10. En vue de coordonner et d'effectuer les travaux techniques nécessaires, il est proposé que l'Organe exécutif crée une nouvelle équipe spéciale pour remplacer le Groupe d'experts sur les métaux lourds. Il est également proposé que le mandat de l'Équipe soit axé sur les travaux techniques dont les Parties ont besoin pour les processus d'examen et d'évaluation au titre du Protocole et que sa composition soit ouverte aux experts de toutes les Parties à la Convention et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales reconnues. On

trouvera en annexe un projet de décision pour la création d'une équipe spéciale, assorti d'une proposition de mandat.

11. Il est recommandé de ne pas créer de nouveaux organes subsidiaires officiels spécialement pour les Parties au Protocole. Au lieu de cela, il est proposé:

a) De tirer pleinement parti des organes subsidiaires scientifiques de l'Organe exécutif qui existent déjà (c'est-à-dire l'Organe directeur de l'EMEP, le Groupe de travail des effets et leurs organes subsidiaires ainsi que les groupes d'experts relevant du Groupe de travail des stratégies et de l'examen) afin de disposer des compétences nécessaires pour rassembler et établir les rapports servant aux examens et évaluations;

b) Que le Groupe de travail des stratégies et de l'examen soit chargé de présenter les documents ayant trait aux trois processus, mais que lorsqu'une recommandation spécifique est élaborée à l'intention des Parties et dans toute procédure de négociation, les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole aient le statut d'observateur.

Conformément à l'article 9 du Protocole, le Comité d'application examine le respect par chaque Partie des obligations qu'elle a contractées en vertu du Protocole et fait rapport directement à l'Organe exécutif et par là, aux Parties au Protocole.

IV. PROCÉDURES ET ÉLÉMENTS DU PLAN DE TRAVAIL

12. En vue d'utiliser au mieux les méthodes décrites ci-dessus, l'Organe exécutif et les Parties au Protocole devront décider ensemble des procédures et des étapes de travail afin de respecter les délais indiqués. Sont proposées les étapes ci-après:

13. *À la première session de l'Organe exécutif suivant l'entrée en vigueur du Protocole, les Parties:*

a) Adoptent les procédures, les méthodes et le calendrier adéquats pour les examens visant à déterminer dans quelle mesure les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue;

b) Approuvent la mise en œuvre des activités d'évaluation et d'examen qui doivent être réalisées;

c) Décident, selon que de besoin et conformément à l'article 13 du Protocole et à la décision 1998/1 de l'Organe exécutif concernant la présentation de propositions visant à ajouter des métaux lourds aux annexes I, VI et VII du Protocole, de faire appel au Groupe de travail des stratégies et de l'examen, assisté d'une équipe spéciale, pour l'examen technique des propositions.

14. *En conséquence, à sa première session après l'entrée en vigueur du Protocole, l'Organe exécutif:*

a) Crée une équipe spéciale sur les métaux lourds, telle que proposée en annexe, lui confie les trois domaines de travail et la prie de commencer ses activités;

- b) Prie le Groupe de travail des effets et l'Organe directeur de l'EMEP:
- i) D'appuyer les travaux de l'Équipe spéciale grâce à la participation et aux contributions d'experts compétents de leurs organes subsidiaires et centres internationaux; et
 - ii) De communiquer toutes les informations pertinentes au Groupe de travail des stratégies et des effets en vue d'aider celui-ci à établir les rapports récapitulatifs intermédiaires et finaux relatifs aux examens et évaluations;
- c) Prie le Groupe de travail des stratégies et de l'examen de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'état d'avancement de l'examen visant à déterminer si les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue, de formuler des recommandations au sujet de la mise en œuvre programmée des évaluations, et de l'informer des progrès accomplis dans la préparation des examens techniques concernant les propositions visant à ajouter des métaux lourds, des mesures de réglementation des produits ou des produits ou groupes de produits;
- d) Prie le Comité d'application d'effectuer, dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches (décision 1997/2 de l'Organe exécutif, annexe, par. 3 d)), un examen approfondi du respect par les Parties des obligations qu'elles ont contractées en vertu du Protocole concernant les niveaux d'émissions (selon ce qui est prévu au paragraphe 3 de l'article 10 du Protocole).

15. Conformément au mandat qui lui a été confié, *la nouvelle Équipe spéciale sur les métaux lourds*:

- a) Élabore un projet d'examen visant à déterminer dans quelle mesure les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue, en s'appuyant sur les informations communiquées par les experts, les Parties, les organes subsidiaires et les centres de programmes, à soumettre au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;
- b) Examine et élabore les éléments des examens techniques concernant la mise en œuvre programmée des évaluations, en prenant en considération les résultats des travaux réalisés par l'ancien Groupe d'experts sur les métaux lourds, à soumettre au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;
- c) Procède, à la demande de l'Organe exécutif, aux examens techniques des propositions visant à ajouter des métaux lourds, des mesures de réglementation des produits ou des produits ou groupes de produits aux annexes I, VI et VII.

16. *L'Organe directeur de l'EMEP et le Groupe de travail des effets*:

- a) Participent aux travaux de l'Équipe spéciale sur les métaux lourds par l'intermédiaire de leurs experts, programmes et centres;
- b) Informent le Groupe de travail des stratégies et de l'examen (et l'Organe exécutif) de l'état d'avancement de leurs travaux dans ce domaine.

17. *Le Groupe de travail des stratégies et de l'examen:*

- a) Reçoit les projets de rapports et les recommandations émanant de l'Équipe spéciale sur les métaux lourds et, éventuellement, les renseignements techniques complémentaires fournis par le Groupe de travail des effets et l'Organe directeur de l'EMEP;
- b) Décide de toute mesure à prendre ou tâche à entreprendre par l'Équipe spéciale ou d'autres organes subsidiaires au titre de la Convention, en fonction des besoins;
- c) Négocie les projets de décision et les propositions d'amendements, en réponse aux demandes formulées par les Parties au Protocole aux sessions de l'Organe exécutif;
- d) Présente à l'Organe exécutif des rapports indiquant l'état d'avancement des travaux, les nouvelles tâches à entreprendre ou les mesures à prendre en ce qui concerne l'examen, l'évaluation ou l'ajout de métaux lourds, de mesures de réglementation des produits ou de produits ou groupes de produits, y compris les recommandations de décisions et les projets d'amendements au Protocole.

18. *Le Comité d'application* inclut le Protocole sur les métaux lourds dans son rapport annuel à l'Organe exécutif et procède, sur la demande de l'Organe exécutif, à l'examen approfondi du respect par les Parties des obligations relatives aux niveaux d'émissions qu'elles ont contractées en vertu du Protocole, conformément au paragraphe 3 de l'article 10 du Protocole.

19. *Les Parties au Protocole, à la session de l'Organe exécutif qui suit l'entrée en vigueur de l'instrument ou aux sessions suivantes:*

- a) Examinent le rapport intermédiaire sur l'examen visant à déterminer dans quelle mesure les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue, étudient les recommandations formulées et proposent, en fonction des besoins, des éléments à intégrer au plan de travail annuel établi en vertu de la Convention;
- b) Examinent les rapports sur la mise en œuvre programmée des évaluations, étudient les recommandations et projets de décision proposés et recommandent, en fonction des besoins, des éléments à intégrer au plan de travail annuel établi en vertu de la Convention;
- c) Examinent le ou les rapports intermédiaires sur l'examen technique des propositions visant à ajouter des métaux lourds, mesures de réglementation des produits, produits ou groupes de produits, étudient les recommandations et projets de décision proposés et recommandent, en fonction des besoins, des éléments à intégrer au plan de travail annuel établi en vertu de la Convention.

20. Chacun de ces trois processus peut amener les Parties au Protocole à conclure, à une session ultérieure de l'Organe exécutif, que le Protocole doit être amendé. La négociation de tels amendements peut succéder aux travaux d'examen ou d'évaluation. Les Parties devraient adresser au Groupe de travail des stratégies et de l'examen des demandes spécifiques portant sur le contenu et le calendrier des négociations.

21. Les Parties souhaiteront peut-être réunir plusieurs propositions d'amendements (découlant éventuellement des trois processus d'examen et d'évaluation) en un ensemble qui sera adopté en une seule fois. Cela faciliterait l'adoption, éventuellement à une session extraordinaire de l'Organe exécutif, ainsi que le processus ultérieur de ratification.

Annexe

PROJET DE DÉCISION 2004/1 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE SPÉCIALE SUR LES MÉTAUX LOURDS

L'Organe exécutif,

Notant que le Protocole sur les métaux lourds est entré en vigueur le 29 décembre 2003,

Rappelant les moyens dont les Parties au Protocole sur les métaux lourds ont besoin pour s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des articles 10 et 13 ainsi que des annexes I, IV, V et VI,

1. *Crée* une équipe spéciale placée sous la direction d'une ou plusieurs Parties au Protocole sur les métaux lourds, comme indiqué dans le plan de travail annuel, pour répondre aux besoins techniques liés aux examens et évaluations requis par le Protocole. Le ou les pays chefs de file seront responsables au premier chef de la coordination des travaux de l'Équipe spéciale, de l'organisation de ses réunions, de la désignation de son ou de ses présidents, de la communication avec les experts et les observateurs participants, ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail;

2. *Décide* que l'Équipe spéciale s'acquittera des tâches qui lui seront assignées dans le plan de travail adopté chaque année par l'Organe exécutif et fera rapport à ce sujet au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;

3. *Décide également* que l'Équipe spéciale sera composée d'experts des Parties à la Convention. Chaque Partie désignera un correspondant national et communiquera son nom au secrétariat. Les réunions de l'Équipe spéciale seront ouvertes aux personnes désignées en tant que représentants autorisés des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales accréditées, personnes qui pourront participer aux réunions en qualité d'observateurs. Le ou les présidents pourront également inviter des personnes ayant des compétences dans les domaines dont s'occupe l'Équipe spéciale à participer à une réunion en qualité d'observateurs. Sur l'invitation du ou des présidents, les observateurs pourront participer aux délibérations de l'Équipe spéciale;

4. *Décide en outre* que les fonctions de l'Équipe spéciale seront les suivantes:

a) Planifier et diriger les travaux techniques nécessaires pour l'examen visant à déterminer si les obligations énoncées dans le Protocole sur les métaux lourds sont suffisantes et ont l'efficacité voulue, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de cet instrument, et dresser un bilan technique à soumettre au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;

b) Planifier et diriger les travaux techniques nécessaires pour les évaluations des valeurs limites prévues aux paragraphes 19 et 23 c) de l'annexe V du Protocole, et établir des bilans techniques à ce sujet à soumettre au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;

c) Procéder à des analyses techniques des dossiers concernant les métaux lourds, mesures de réglementation des produits ou produits ou groupes de produits que les Parties

proposent d'ajouter aux annexes I, VI ou VII, conformément aux dispositions du Protocole et aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la décision 1998/1 de l'Organe exécutif et présenter les documents pertinents se rapportant à ces propositions au Groupe de travail des stratégies et de l'examen;

d) S'acquitter de toute autre tâche relative au Protocole que l'Organe exécutif pourra lui assigner dans le plan de travail annuel.

5. *Décide* que les documents techniques se rapportant aux dossiers concernant les métaux lourds, les mesures de réglementation des produits ou les produits ou groupes de produits à ajouter qui doivent être présentés à une réunion de l'Équipe spéciale seront distribués par le secrétariat aux correspondants désignés par chaque Partie à la Convention 60 jours au moins avant la réunion. À défaut, il sera indiqué dans le rapport de la réunion, à moins que l'Équipe spéciale n'en décide autrement par consensus, que les documents pertinents n'avaient pas été fournis en temps voulu pour pouvoir être examinés;

6. *Décide également* qu'à l'issue de chaque réunion, l'Équipe spéciale adoptera les parties de son rapport dans lesquelles sont consignés les éléments essentiels de ses délibérations concernant les tâches qui lui ont été assignées par l'Organe exécutif. Le secrétariat distribuera le rapport aux correspondants désignés par les Parties à la Convention et aux observateurs et experts qui étaient présents à la réunion;

7. *Décide en outre* que les rapports techniques établis par l'Équipe spéciale à l'intention du Groupe de travail des stratégies et de l'examen rendront compte de tout l'éventail des opinions exprimées au cours des réunions de l'Équipe spéciale.
